

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 8 janvier 2016

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3935-2015.

Investissements 2016 d'Hydro-Québec TransÉnergie.

**Rectification par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) d'un malentendu quant à l'argumentation.**

---

Chère Consœur,

Nous désirons par la présente rectifier un malentendu qui semble s'être glissé dans l'interprétation des paragraphes 23 à 25 de notre argumentation (C-SÉ-AQLPA-0010) qu'Hydro-Québec TransÉnergie a exprimé il y a quelques minutes plus tôt aujourd'hui au présent dossier (B-0021, pages 3-4).

En effet, nous ne sommes pas en train de demander à la Régie le rejet de l'affirmation nouvelle du Transporteur, contenue à son argumentation B-0018 (à l'effet que la baisse du nombre de composants de ligne s'explique par un regroupement de ceux-ci à la suite d'un changement de système d'inventaire). Nous ne sommes pas en train de demander à la Régie de sanctionner le Transporteur pour un manquement à la procédure ou à l'équité procédurale.

Bien au contraire, au paragraphe 24 de notre argumentation, nous précisons que, dans d'autres circonstances, nous aurions peut être pu le faire, nous ne demandions pas le rejet de cette affirmation (qui peut être considérée comme une preuve nouvelle), malgré sa tardiveté et l'irrégularité de son dépôt. Nous précisons au contraire que « *la recherche de la vérité doit évidemment prédominer dans l'application de la procédure, particulièrement auprès d'un tribunal administratif, lequel n'est pas de nature confrontationnelle comme le serait un tribunal*

*judiciaire* ». Cette application souple de la procédure est conforme à la jurisprudence de la Régie (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3863-2009, Décision D-2009-075, parag. 28-32).

Nos propos des paragraphes 23 à 25 de notre argumentation C-SÉ-AQLPA-0010 visaient simplement à répondre au Transporteur qui reprochait à SÉ-AQLPA de ne pas avoir posé de demande de renseignement au sujet du changement méthodologique dans la comptabilisation des composants de lignes. Nous avons alors expliqué qu'à l'époque des demandes de renseignements (le 22 octobre 2015), le Transporteur n'avait pas encore indiqué qu'il y avait eu un tel changement méthodologique (révélé dans l'argumentation B-0018 du 15 décembre 2015) ayant plutôt affirmé qu'il n'y avait eu aucun changement méthodologique (sa lettre B-0007 du 31 août 2015).

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse.